

GE_GERICHTE ATAS/275/2011 vom 16. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_275_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/275/2011 du 16 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/275/2011 del 16 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05)).

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

a) Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. b) En l'occurrence, la demanderesse disposait au moment du mariage, en date du 8 avril 2000, d'une prestation de libre passage de 1'463 fr. 55, selon le courrier du 9 décembre 2008 de Y_____ (SWITZERLAND) SA. Avec les intérêts jusqu'au moment du divorce, en date du 2

septembre 2010, ce montant s'élève à 1'940 fr. 60.

A/3088/2010 4/5 Elle était également au bénéfice d'une prestation de libre passage au moment du mariage de 1'217 fr., selon le courrier du 11 novembre 2010 de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA. Ce montant s'élève à 1'614 fr. 30 avec les intérêts encourus jusqu'au moment du divorce. Par conséquent, le total des avoirs de vieillesse de la demanderesse au moment du mariage est de 3'554 fr. 90.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a donné acte aux ex-époux de leur accord de partager par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 8 avril 2000, d'autre part le 2 septembre 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 103'113 fr. 60 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 36'036 fr., après déduction de l'avoir de vieillesse au moment du mariage (39'590 fr 90 - 3'554 fr. 90). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 51'556 fr. 80 fr. (103'113 fr. 60 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 18'018 fr. (36'036 fr. : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse la somme de 33'538 fr.80.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3088/2010 5/5

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.